

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 311/89 - 3.2.1

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 82 401 404.7

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 007 2725

Bezeichnung der Erfindung: Dispositif de pince destiné à être monté sur un marbre ou
Title of invention: banc de contrôle des déformations éventuelles de la
Titre de l'invention : carrosserie d'un véhicule

Klassifikation / Classification / Classement : B60S 5/00, B21D 1/14, G01B 5/00

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 16 janvier 1991

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet : CELETTE S.A.

Einsprechender / Opponent / Opposant : (01) Aktiebolaget SAMEFA
(02) Blackhawk GmbH

Stichwort / Headword / Référence :

EPO / EPC / CBE Article 56

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Activité inventive (Oui, après modification)"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 311/89 - 3.2.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.1
du

Requérante :
(Titulaire du brevet)

CELETTE S.A.
67, rue Maugiron - B.P. 9
Vienne - Estressin
F - 38206 Vienne Cedex (FR)

Mandataire :

Maureau, Philippe
Cabinet Germain & Maureau
Le Britannia - Tour C
20, Bld Eugène Déruelle
F - 69432 Lyon Cedex 03 (FR)

Adversaire :
(Opposant 01)

Aktiebolaget SAMEFA
Granlidsvägen 4
PO Box 7
S - 73600 Kungsör (SE)

Mandataire :

Viering, Hans-Martin, Dipl.-Ing.
Patentanwälte Viering & Jentschura
Steinsdorfstrasse 6
D - 8000 München 22 (DE)

Adversaire :
(Opposant 02)

Blackhawk GmbH
Siemensstrasse 15
D - 7640 Kehl-Sundheim (DE)

Mandataire :

Franke, Karl Wilhelm, Dr.
Steinsdorfstrasse 10
D - 8000 München 22 (DE)

Décision attaquée :

Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 22 février 1989, signifiée le 5 avril 1989, par laquelle le brevet n° 0072.725 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 102(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : P. Delbecque
Membres : P. Alting van Geusau
J.C. Saisset

Exposé des faits et conclusions

I. La demande de brevet européen N° 82 401 404.7, déposée le 28 juillet 1982 avec revendication de la priorité d'une demande de brevet française du 13 août 1981, a donné lieu le 22 janvier 1986 à la délivrance du brevet européen N° 0 072 725 sur la base de sept revendications.

II. Des oppositions ont été formées le 8 août 1986 par l'Intimée I (Opposante I) et le 21 octobre 1986 par l'Intimée II (Opposante II).

Les Intimées ont requis la révocation du brevet pour défaut d'activité inventive. Dans son argumentation, l'Intimée I s'est appuyée notamment sur les documents DE-A-2 507 412 (D7) et US-A-4 239 196 (D5) et l'Intimée II sur les documents D7 et un prospectus de la firme Blackhawk daté de 1978, page 201 (D8).

Au cours de la procédure d'opposition, la Requérante (titulaire du brevet) a déposé un nouveau jeu de revendications sur la base duquel elle a requis le maintien du brevet.

III. A l'issue d'une procédure orale tenue le 22 février 1989, la Division d'opposition a décidé de révoquer le brevet pour manque d'activité inventive de l'objet de la revendication 1 modifiée face à la combinaison des révélations des documents FR-A-2 423 748 (D1) et D5 et des connaissances générales de l'homme du métier.

IV. Par lettre reçue le 24 avril 1989, la Requérante a formé un recours à l'encontre de cette décision en acquittant simultanément la taxe prévue.

Le 7 août 1989, deux jeux de revendications ont effectivement été soumis ainsi qu'un mémoire exposant les motifs du recours. Dans les motifs du recours, la requérante a fait référence à la documentation "Metro 2000" montrant l'appareil selon le brevet attaqué.

- V. Par notification du 9 novembre 1990 jointe à une invitation pour une procédure orale sollicitée à titre subsidiaire par les Intimées, la Chambre a émis un avis provisoire selon lequel aucun des deux jeux de revendications présentés le 7 août 1989 ne pouvait en l'état servir de base au maintien du brevet européen.

Toutefois, toujours selon l'opinion provisoire de la Chambre, l'objet de la revendication 1 du deuxième jeu de revendications, si elle était modifiée de manière à rendre claire la fonction additionnelle de guidage des cales, semblerait ne pas découler d'une manière évidente de l'état de la technique.

- VI. Par lettre du 19 décembre 1990, la requérante a présenté un seul nouveau jeu de revendications 1 à 4 et a proposé des modifications du préambule du brevet.

Au cours de la procédure orale du 16 Janvier 1991, la requérante a soumis des documents du brevet modifiés dans leurs formes définitives.

La seule revendication 1 indépendante s'énonce comme suit :

"Dispositif de pince destiné à être monté sur un marbre ou banc de contrôle des déformations éventuelles de la carrosserie d'un véhicule, afin de maintenir la carrosserie immobilisée pendant les opérations de contrôle et de redressement de cette dernière, comportant une pince

de serrage (1) montée sur un organe de support vertical (2) réglable en hauteur et déplaçable latéralement sur un bras support horizontal (6), l'organe de support vertical d'une part, et le bras de support horizontal d'autre part, comportant des moyens de blocage (11a, 11b) pour immobiliser la pince (1) dans une position verticale et horizontale précise déterminée, caractérisé en ce que l'organe de support vertical de la pince (1) est constitué par une vis (2) traversant des cales (5a, 5b) disposées, respectivement, sur et sous le bras de support horizontal constitué par une glissière (6), réalisée à partir de deux barreaux allongés (7), solidarisés à leurs extrémités par des pièces soudées sur eux, possédant une résistance à la flexion dans tous les sens et distants d'un intervalle permettant le passage de la vis (2), les cales coopérant avec des écrous (11a, 11b) pour l'immobilisation de la vis sur la glissière en une position choisie dans les directions horizontale et verticale, en ce que les cales (5a, 5b) sont pourvues de bagues de bronze (10), coaxiales à la vis (2), encastrées dans des logements des cales (5a, 5b), et sur lesquelles prennent appui des cônes de centrage (15) correspondants des écrous (11a, 11b), chaque cale étant munie d'une collerette (29, 31) qui fait saillie à l'intérieur de l'espace compris entre les barreaux (7), et assure son centrage vis-à-vis (2) de la glissière, et en ce que des échelles millimétriques (26, 27) sont placées le long de la glissière horizontale (6) et sur la vis (2), afin de permettre un réglage précis de la position de la pince (1), respectivement, dans les coordonnées horizontale et verticale."

VII. Les arguments de la Requérante présentés par écrit et en cours de procédure orale peuvent se résumer comme suit :

La présente invention concerne un dispositif de pince destiné à être monté sur un marbre ou banc de contrôle des déformations éventuelles de la carrosserie d'un véhicule.

La fixation de chaque pince sur le véhicule n'est pas réalisée en un point arbitraire de celui-ci, mais à un emplacement précis. En outre, la position de la pince sur le banc de contrôle doit être définie de façon très stricte, longitudinalement, transversalement et en hauteur selon des données figurant sur une fiche technique et dépendant du type de véhicule.

Il est particulièrement important de réaliser une "mise en assiette" c'est-à-dire un positionnement très précis de la carrosserie monocoque d'un véhicule par rapport au banc de contrôle, puisque toutes les mesures de contrôle, avant, pendant, ou après le redressage de la carrosserie sont effectuées par référence au marbre. Ces mesures sont effectuées, par exemple, à l'aide d'un châssis de contrôle tel que celui figurant sur la documentation Métro 2000.

Le problème à la base de l'invention est donc de réaliser un dispositif de fixation à pince réglable avec une grande précision dans les trois dimensions, qui soit à la fois résistant à la flexion pour permettre cette précision et pour résister aux contraintes exercées sur la carrosserie lors des opérations de redressage, d'un faible encombrement afin de ne pas gêner la mise en place des appareils de contrôle et de redressage de la carrosserie, d'un maniement simple et d'une grande sécurité pour l'opérateur, et qui permette enfin un réglage alors même que la pince est fixée sur le bas de caisse du véhicule ainsi que, si besoin est, la réalisation d'un mouvement de traction ou de poussée sur le bas de caisse du véhicule en vue de réaliser le redressage de celui-ci.

Les différentes caractéristiques de la revendication 1 coopèrent toutes à la solution du problème posé.

Il ressort de la structure de cet agencement qu'il est possible de régler les différents dispositifs à pince avant mise en place du véhicule, et qu'il est également possible, après mise en place du véhicule de déplacer une pince en vue d'exercer une traction ou une poussée sur le bas de caisse du véhicule, sans que ceci constitue le moindre danger pour l'opérateur.

Aucun des documents US-A-4 239 196 (D5) ou DE-A-2 507 412 (D7) ne pose le problème complet servant de base à l'invention, et la combinaison des moyens employés dans ces documents n'est pas suffisante pour aboutir à la combinaison faisant l'objet de la revendication 1 modifiée présentée en cours de procédure orale.

Le document D5 concerne un dispositif qui n'est pas approprié pour supporter une carrosserie de véhicule et pour réaliser une mise en assiette de celui-ci dans un plan parfaitement déterminé, mais pour constituer un support pour moteur facilitant les interventions sur celui-ci.

Bien que D5 montre qu'un réglage par vis est connu en soi, l'homme du métier devrait logiquement supposer que, avec ce réglage connu, aucune précision ne sera obtenue car la vis risque de se détériorer très rapidement au contact des barreaux de la glissière et il n'était donc pas évident d'associer à une telle glissière une vis sans fin portant la pince.

Les organes de serrage selon le D7 ne servent qu'à solidariser deux longerons orthogonaux et superposés ;

ils sont par ailleurs distincts des supports des pinces de fixation de la carrosserie.

VIII. L'Intimée I a soutenu par écrit et au cours de la procédure orale, que l'ensemble des caractéristiques de la partie caractérisante de la revendication ne constitue qu'une aggrégation de caractéristiques qui ne donnent aucun effet de combinaison et, par conséquent, que leurs mérites doivent être considérés isolément.

Comme toutes les caractéristiques contenues dans la partie caractérisante sont bien connues en soi, une telle aggrégation ne saurait impliquer une activité inventive.

De plus, ces caractéristiques découlent d'une manière évidente du problème posé : si le réglage par rapport au plan de référence, correspondant dans le cas présent avec un marbre, doit être précis, l'état de la technique comporte déjà tous les éléments pour arriver à une telle précision.

Le document D5 et le prospectus DE-STA-CO (D2) montrent que le réglage par vis est bien connu dans l'art mécanique, ce dernier document montrant également le centrage de la vis par rapport à une glissière.

IX. L'Intimée II a fait valoir par écrit et au cours de la procédure orale, que le problème qui est à la base de l'objet de la revendication 1 modifiée n'est pas, comme prétendu par la Requérante, l'obtention d'un réglage mais le maintien du véhicule à redresser dans une position bien définie.

Le document D7 contient déjà tous les éléments pour arriver à un tel but, le centrage de la vis de fixation de pince inclus.

Seule l'utilisation des échelles millimétriques n'est pas décrite dans D7, mais une telle mesure bien connue en soi, apparaît en l'espèce évidente, pour l'homme du métier.

- X. La Requérante conclut à l'annulation de la décision attaquée et au maintien du brevet sur la base des revendications modifiées soumises durant la procédure orale.

Les intimées concluent au rejet du recours.

- XI. A la fin de la procédure orale, la décision de la Chambre de recours a été annoncée.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.

2. Modifications.

- 2.1 Le contenu de la revendication 1 correspond aux revendications 1 à 4 et 6 telles que déposées et à la description d'origine page 6, ligne 30 à page 7, ligne 2 où il est décrit que le dispositif de support de la pince a une résistance à la flexion dans tous les sens.

Les revendications 2 et 3 correspondent aux caractéristiques mentionnées à la page 4, lignes 16, 17 et 23 à 26 de la description d'origine.

La revendication 4 correspond à la revendication 4 telle que déposée.

- 2.2 La revendication 1 qui est la seule revendication indépendante, est plus limitée que la revendication 1

telle que délivrée du fait de l'incorporation des caractéristiques des revendications 2, 4, 5 et 7 délivrées.

2.3 Le libellé des revendications 1 à 4 satisfait donc aux dispositions de l'article 123(2) et (3) de la CBE.

3. Nouveauté

3.1 De l'avis de la Chambre, l'art antérieur le plus proche correspondant au préambule de la revendication 1 est constitué par D1 (FR-A-2 423 748 ou la demande de brevet correspondante DE-A-2 914 333).

3.2 L'objet de la revendication 1 en diffère en ce qu'il inclut les caractéristiques structurelles énoncées dans la seconde partie de cette revendication 1.

3.3 Les autres documents de l'art antérieur disponible sont plus éloignés de l'objet de la revendication 1 car ils ne concernent que des caractéristiques isolées de cet objet.

Le document DE-A-2 507 412 (D7) est considéré par l'Intimée II comme le plus pertinent ; la Chambre ne peut suivre cette opinion car les pinces de serrage connues de D7 ne sont pas réglables en hauteur, or ce réglage est à la base du problème à résoudre dans le brevet contesté (voir infra le paragraphe "activité inventive").

3.4 L'objet de la revendication 1 satisfait donc à l'exigence de nouveauté de l'Article 54(1) et (2) CBE.

La nouveauté de l'objet de la revendication 1 n'a d'ailleurs pas été contestée par les intimées.

4. Activité inventive

4.1 L'art antérieur le plus proche, correspondant au préambule de la revendication 1 est connu de D1.

Dans ce mode de réalisation connu, les dispositifs de pinces qui assurent le serrage des lèvres du bas de la caisse d'un véhicule sont chacun constitués : d'un barreau vertical portant à son extrémité supérieure la pince, d'un collier de serrage à l'intérieur duquel le barreau est mobile verticalement, et d'un bras horizontal sur lequel le collier est monté coulissant. Le barreau horizontal est rapporté le long de la poutre latérale associée du banc de contrôle, et fixé par son extrémité sur cette poutre.

Ce système permet de modifier la position des pinces dans différentes directions, afin de les placer correctement pour serrer les lèvres du bas de caisse. Cependant, la mise en oeuvre de ces systèmes de pinces est relativement peu commode, et le positionnement de la pince manque en pratique de précision. De plus, on constate que la résistance à la flexion de ces pinces, dans les diverses directions où elle est sollicitée, n'est pas suffisante. (voir aussi le brevet EP-B-0 072 725 colonne 1, lignes 14 à 35)

4.2 Le dispositif selon la revendication 1 a pour objet d'éviter ces inconvénients à l'aide des caractéristiques structurelles de la seconde partie de cette revendication 1 et de fournir un dispositif de pince destiné à être monté sur un marbre ou banc de contrôle des déformations éventuelles de la carrosserie d'un véhicule, qui soit réglable de façon très précise, dans trois dimensions, qui possède une excellente rigidité, qui soit d'un

faible encombrement, qui soit d'une utilisation simple et sûre pour l'opérateur, et qui possède une grande fiabilité.

4.3

Les caractéristiques de la seconde partie de la revendication 1 qui ne sont donc pas révélées dans D1 sont les suivantes :

- (a) l'organe de support vertical de la pince (1) est constitué par une vis (2),
- (b) la vis (2) traverse des cales (5a, 5b) disposées respectivement sur et sous le bras de support horizontal, les cales coopérant avec des écrous (11a, 11b) pour l'immobilisation de la vis sur la glissière en une position choisie dans les directions horizontale et verticale,
- (c) le bras de support horizontal est constitué par une glissière (6), réalisée à partir de deux barreaux allongés (7) solidarisés à leurs extrémités par des pièces soudées sur eux, possédant une résistance à la flexion dans tous les sens et distants d'un intervalle permettant le passage de la vis (2),
- (d) les cales (5a, 5b) sont pourvues de bagues de bronze (10), coaxiales à la vis (2), encastrées dans des logements des cales (5a, 5b), et sur lesquelles prennent appui des cônes de centrage (15) correspondants des écrous (11a, 11b),
- (e) chaque cale est munie d'une collerette (29, 31) qui fait saillie à l'intérieur de l'espace compris entre les barreaux (7), et assure son centrage vis-à-vis de la glissière,

- (f) des échelles millimétriques (26, 27) sont placées le long de la glissière horizontale (6) et sur la vis (2), afin de permettre un réglage précis de la position de la pince (1), respectivement, dans les coordonnées horizontale et verticale.

Considérant ces caractéristiques, le dispositif selon le brevet vise à réaliser un positionnement très précis de la pince par rapport à un marbre, la précision de ce positionnement étant fondamentale puisque toutes les mesures de contrôle avant, pendant ou après redressage de la carrosserie sont effectuées par référence au marbre.

L'argument de l'Intimée II selon lequel il s'agit seulement d'une fixation d'un véhicule dans une position bien définie ne peut donc être accepté.

- 4.4 D'abord, il convient de noter que l'ensemble des caractéristiques a) à f) assure notamment une amélioration de précision de réglage de la pince par rapport au marbre et, de ce fait, ne peut pas être considéré comme une simple aggrégation de caractéristiques qui n'ont aucun rapport entre elles.

Selon l'opinion de la Chambre, la combinaison des caractéristiques a) à f) conduit également à une construction stable et particulièrement bien adaptée à l'usage prévu. Toutes ces caractéristiques agissent ensemble pour que le support vertical de la pince maintienne sa position verticale par rapport à la glissière en conservant un réglage facile et précis dans les directions horizontales et verticales. La Chambre attire l'attention sur le double guidage et centrage de la vis (caractéristique d) et e)) nécessaire pour que la vis reste toujours centrée et perpendiculaire par rapport à la glissière.

Au vu de ces conclusions, l'argumentation de l'Intimée I qui a soutenu que, à cause du manque d'interaction fonctionnelle des caractéristiques caractérisantes, ces dernières devraient être considérées isolément, n'est pas considérée convaincante.

4.5 Dans l'état de la technique le plus proche, à savoir le document D1, l'homme du métier ne trouve aucun élément susceptible de le conduire à la solution du problème à résoudre. Bien que ce document révèle les différentes possibilités de réglage d'une pince dans plusieurs directions, la précision et la capacité de réglage fin obtenues avec le dispositif concerné sont médiocres, notamment en raison du caractère aléatoire du blocage à l'aide de coins, ainsi qu'en raison du manque de rigidité des éléments constitutifs du dispositif à pinces.

4.6 Un système à vis, avec un réglage en hauteur et comprenant une glissière dans laquelle la vis peut coulisser et être bloquée en position par des écrous, est divulgué dans son principe dans D5 et D2.

Il convient de noter que ces moyens de réglage sont sommaires du fait que selon le D5 le moteur n'a pas à être positionné de façon précise mais simplement à être disposé pour permettre une bonne accessibilité à l'opérateur. Un réglage précis n'est également pas visé dans D2.

De l'avis de la Chambre, il est en effet douteux que l'homme du métier ait pu tirer un indice de cet état de la technique pour remplacer le bras vertical et le bras horizontal de D1 par un tel système : les systèmes montrés dans D5 et D2 ne sont manifestement pas adaptés au support du poids d'un véhicule et à la résistance aux efforts de redressement par seulement quatre vis. De plus, ces systèmes ne comportent pas les caractéristiques b) et c) procurant grande précision et robustesse de

positionnement de la vis sans aucun risque de détérioration de celle-ci grâce à la présence des cônes de centrage des écrous vis-à-vis de chaque cale et de la douille de centrage de chaque cale vis-à-vis de la glissière.

- 4.7 En ce qui concerne le centrage de la vis, l'Intimée II a attiré l'attention sur la construction montrée dans la figure 9) de D7 et l'Intimée I sur la construction montrée dans D2 à la page 6 dans la figure de "Ausführung U". Dans ces constructions, la vis comporte des "cales" avec des bords "rabattus" ce qui, selon les Intimées, implique également un centrage de la vis.

Cependant, la Chambre remarque que selon D7, page 9, lignes 10 à 12, l'effet obtenu par les cales connues est relatif à la prévention de l'écartement des deux barres de glissière et aucune révélation explicite ne peut être tirée de D7 ou D2 concernant un centrage de la vis.

Même si les cales connues peuvent comporter un certain degré de centrage de la vis par rapport à la glissière, cet état de la technique ne peut pas, de l'avis de la Chambre, enseigner à l'homme du métier ni une construction de centrage selon les caractéristiques d) et e) où, grâce aux collerettes des cales qui sont engagées à l'intérieur de la glissière, toute détérioration de la vis peut être évitée, ni le centrage additionnel de la vis par rapport aux cales pour assurer une parfaite perpendicularité par rapport à la glissière.

- 4.8 Selon l'avis de la Chambre, les caractéristiques d) et e) ne sauraient non plus être considérées comme une nécessité évidente ou un développement évident ainsi que l'ont prétendu les Intimées pendant la procédure orale.

Le document D7 enseigne, certes, la possibilité d'appliquer une glissière constituée par deux profilés tubulaires parallèles rendus solidaires à leurs extrémités (caractéristique c)), la fixation de la mâchoire étant réalisée par deux pièces 3c) prenant appui sur les profilés, reliés l'un à l'autre par vissage (caractéristique b)) (voir figure 9, et page 9, lignes 19 à 21). Cependant, la mâchoire n'est pas réglable verticalement et, comme l'a fait valoir la Requérante, vu que la précision recherchée dans le dispositif connu concerne le positionnement du dispositif de contrôle sous le véhicule et non la fixation du véhicule sur son support, l'homme du métier n'a eu aucune raison de considérer un réglage en hauteur de la mâchoire.

L'homme du métier ne pourrait donc pas trouver une solution au problème à résoudre dans D7, notamment pour ce qui concerne la réalisation d'un positionnement très précis de la pince par rapport à un marbre.

- 4.9 Les autres documents de l'art antérieur disponible n'ont pas été mentionnés par les Intimées pendant la procédure de recours et ils sont considérés comme moins pertinents car ils concernent des détails techniques isolés présentant une certaine relation avec certains points de la présente revendication 1, mais sans aucune incitation pour les combiner.
- 4.10 Pour les raisons ci-dessus, le dispositif faisant l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive. Les revendications 2 à 4 qui ne concernent que des modes de réalisation particuliers de ce dispositif bénéficient à ce titre de la brevetabilité de la revendication indépendante et sont donc également acceptables.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

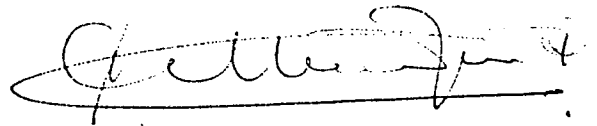
- La décision de la Division d'opposition datée du 22 février 1989 est annulée ;
- L'affaire est renvoyée devant la première instance avec instruction de maintenir le brevet européen sur la base des documents soumis en cours de procédure orale.

Le Greffier :



S. Fabiani

Le Président :



P. Delbecque

00672

16.02.91
Fabiani